

Table des matières : Législation applicable en Belgique

1.1.	<u>La Constitution</u>	1
1.2.	<u>Les dispositions pénales</u>	1
	• Coups et blessures volontaires (code pénal)	1
	• Mutilations génitales féminines (code pénal)	2
	• Non-assistance à personne en danger (code pénal)	3
	• Secret professionnel (code pénal)	3
	• Obligation de dénoncer, pour un fonctionnaire (Code d'instruction criminelle)	4
	• Compétence extra-territoriale (Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale)	4
	• Prescription (Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale)	4
1.3.	<u>Les décrets en matière de protection de la jeunesse</u>	5
	• Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B. du 12 juin 1991 (extraits)	5
	• Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, M.B. du 1 ^{er} juin 2004	12
	• Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B. du 14 juin 2004	16
	• Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand (Vlaamse overheid), B.S., 15 april 2008	19
	• Decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp (Vlaamse overheid), B.S., 13 september 2013	20
1.4.	<u>Réforme du droit de la famille</u>	
	• Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, M.B, 27 septembre 2013	
	• Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice, M.B., 14 mai 2014 – « loi réparatrice ».	

LEGISLATION APPLICABLE EN BELGIQUE

1.1. La Constitution

Art.22bis

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. »

1.2. Dispositions pénales

- **Coups et blessures volontaires (code pénal) :**

Article 398

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante euros à deux cents euros ».

Article 399

« Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros, s'il a agi avec préméditation ».

Article 400

« Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents euros à cinq cents euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq ans à dix ans, s'il y a eu préméditation ».

Article 401

« Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation ».

- **Mutilations génitales féminines (code pénal)**

Article 409

« § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion ».

- **Non-assistance à personne en danger (code pénal)**

Article 422bis

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ».

- **Secret professionnel (code pénal)**

Article 458

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros ».

Article 458bis

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles [...] 409 [...] qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

- **Obligation de dénoncer, pour un fonctionnaire (Code d'instruction criminelle)**

Article 29

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. [...] »

- **Compétence extra-territoriale (Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale)**

Article 10ter

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ...

2° une des infractions prévues aux articles [...] et 409 du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur
... »

Article 12

« [...] la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique [...] »

- **Prescription (Loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale)**

Article 21

« [...] l'action publique sera prescrite après dix ans, cinq ans, [...] à compter du jour où l'infraction a été commise, selon que cette infraction constitue un crime, un délit [...].

Le délai sera cependant de quinze ans si cette infraction est un crime qui ne peut être correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

En ce qui concerne les infractions définies aux articles [...] 409 et [...] du Code pénal, le délai sera de quinze ans si elles ont été commises sur une personne âgée de moins de dix-huit ans.

Le délai sera cependant de dix ans si cette infraction est un crime qui est passible de plus de vingt ans de réclusion et qui est correctionnalisé en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ».

Article 21bis

« Dans les cas visés aux articles [...] 409 [...] du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans [...]. En

cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu pour un crime ».

1.3. Décrets en matière de protection de la jeunesse

- **Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991 (Communauté française)**

TITRE 1^{er} - Définitions et champ d'application modifié par D 06-04-1998; D. 19-05-2004

Article 1er. - Pour l'application du présent décret il faut entendre par :

1° jeune: la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;

2° enfant : le jeune âgé de moins de dix-huit ans;

3° famille: les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur;

4° familiaux: les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil;

5° parent d'accueil : la personne à qui est confiée la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;

6° aide: l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Elle comprend l'aide individuelle ainsi que la prévention générale;

7° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;

8° conseil d'arrondissement: le conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;

9° conseil communautaire: le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

10° conseiller: le conseiller de l'aide à la jeunesse;

11° directeur : le directeur de l'aide à la jeunesse;

12° délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse: personne déléguée par le Gouvernement pour veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse;

13° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

14° Services : les services agréés qui collaborent à l'application du présent décret ou qui contribuent à l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse; Docu 20284 p.2

15° Institution publique: l'institution publique de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française; [mod. D. 19-

05-2004]

16° protuteur: la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives;

17° organisme d'adoption: la personne morale de droit privé ou public qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs belges ou étrangers, ou qui confie un enfant à un ou des candidats adoptants, ou qui participe à la réalisation d'une adoption en transmettant le dossier du ou des adoptants à des associations ou à des personnes privées susceptibles de mettre un enfant en adoption en Belgique ou à l'étranger;

18° délégué du Ministre: le fonctionnaire dirigeant l'administration qui à la protection de la jeunesse dans ses attributions, ou son remplaçant;

19° ministre : le Ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions.

Article 2. - Le présent décret s'applique :

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers:

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

TITRE II. - Les droits des jeunes

CHAPITRE 1er. -.Les garanties quant au respect des droits des jeunes

Article 3. - Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Modifié par D. 01-07-2005

Article 4. - Quiconque concourt à l'exécution du présent décret est tenu de respecter les droits reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci. Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune.

[...]

Article 6. - . Le conseiller et le directeur ne prennent, en application du présent décret, aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.

La décision mentionne l'audition des personnes visées à l'alinéa 1er ou la cause de l'absence d'audition.

Le jeune doit être associé aux décisions, qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Article 7. - Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36. § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défailtantes.

Lorsqu'en application de l'article 38 du présent décret, le directeur met en œuvre une mesure d'aide, l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure.

Article 8. - Tout demandeur d'aide qui s'adresse à une personne visée à l'article 1er, 10° à 15°, peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

Article 9. - Les mesures et les décisions prises par le conseiller ou par le directeur de l'aide à la jeunesse tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune doit, en tout cas, lui assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Le conseiller, le directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs

Article 10. - § 1er. La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française en exécution des articles 36, §§ 2, 6, 7, et 38 du décret est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. L'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.

Toute mesure d'aide acceptée, peut en tout temps être rapportée ou modifiée par le conseiller, dans l'intérêt du jeune :

1° soit à la demande d'un membre de la famille ou de ses familiers, ou du jeune lui-même s'il est âgé de plus de quatorze ans;

2° soit à l'initiative du conseiller.

En toute hypothèse, l'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er} est requis.

§2. Lorsqu'une des mesures est prise en vertu du titre II, chapitre III, section II de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le service de protection judiciaire visé à l'article 51 présente tous les six mois au juge compétent un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure.

La prise en charge financière par la Communauté française de cette mesure prend fin sauf renouvellement, à l'échéance d'un an à partir de la date du jugement ou, à défaut, de l'ordonnance.

[...]

TITRE V. Le conseiller de l'aide à la jeunesse et le directeur de l'aide à la jeunesse.

Article 31. - Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement.

Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse, lequel comporte trois sections.

1° la section sociale;

2° la section de prévention générale;

3° la section administrative.

Article 32. - § 1er. Le conseiller est chargé d'apporter l'aide prévue par le présent décret aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans son arrondissement.

En cas de changement de résidence familiale du jeune, le conseiller transmet son dossier au conseiller de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir résidence familiale ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve.

§ 2. Le conseiller :

1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 36, § 2;

2° veille à l'exécution des décisions du conseil d'arrondissement et assure le secrétariat de ce conseil;

3° décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs;

4° informe le tribunal de la jeunesse des situations visées aux articles 38 et 39;

5° reçoit les demandes d'information du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers ainsi que les demandes d'interpellation et d'investigation du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse et y donne suite conformément à l'article 36, § 5. Docu 20284 p.16

Article 33. - Un directeur de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque arrondissement.

Il met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 38.

Il décide, dans les limites fixées par le Gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application de l'article 38 et délivre à l'intention des services les documents justificatifs.

Le directeur dirige le service de protection judiciaire visé à l'article 51 qui est mis à sa disposition pour l'assister dans la mise en œuvre des mesures d'aide visées à l'article 38, § 3.

Article 34. - Dans chaque arrondissement, un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller et un ou plusieurs directeurs adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

Article 35. - Le conseiller et le directeur sont placés sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

Ils exercent leurs compétences en toute indépendance.

TITRE VI. - Les mesures d'aide

CHAPITRE 1er. - Mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller modifié par D. 16-03-1998

Article 36. - § 1er. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.

§ 2. Le conseiller :

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou une équipe S.O.S.-Enfants;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;

3° [...] Abrogé par D. 19-05-2004

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe S.O.S. - Enfants visée au § 2, 1°. Celle-ci le tient au courant de l'évolution de la situation.

§ 4. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§ 5. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un de ses familiers, ou du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, le conseiller interpelle tout service public ou privé, agréé ou non dans le cadre du présent décret, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 6. Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune. Une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller conformément à l'article 34, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller.

CHAPITRE II. - Les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse modifié par D. 05-05-1999; D. 19-05-2004

Article 37. - Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil;

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la

question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse.

Article 38. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un deux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en œuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller.

L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire.

Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Article 39. - En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours.

Le tribunal de la jeunesse et le conseiller peuvent placer l'enfant dans un service résidentiel agréé si aucun de ses familiers digne de confiance, étranger au péril grave, n'est disposé à assumer la garde provisoire de l'enfant.

Le conseiller reçoit immédiatement notification de l'autorisation ou de la mesure. Il examine avec l'enfant, sa famille et ses familiers, la mise en œuvre d'une aide acceptée. Si le conseiller et les personnes visées à l'article

7, alinéa 1er, arrivent à un accord, copie de cet accord est notifiée sans délai au tribunal de la jeunesse par lettre recommandée. La nouvelle mesure est mise en œuvre par le conseiller dès son homologation par le tribunal de la jeunesse où dès la levée par le tribunal de sa décision antérieure. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si elle est contraire à l'ordre public. Si au terme de la période de quatorze jours, les personnes visées à l'article 7, alinéa

1er, persistent dans leur refus de donner leur accord, le tribunal de la jeunesse peut prolonger la mesure provisoire de garde pour un terme non renouvelable de soixante jours maximum.

[...]

TITRE IX. – Dispositions générales

Article 51. - § 1er. Un service de protection judiciaire; dirigé par le directeur, est mis à la disposition de chaque tribunal et chambre d'appel de la jeunesse.

Il comporte deux sections :

1° la section sociale;

2° la section administrative.

Le tribunal ou la chambre d'appel de la jeunesse communique au directeur les mesures qu'il prend.

§ 2. Si la localisation des services le permet, la section administrative du service de protection judiciaire et celle du service de l'aide à la jeunesse peuvent être regroupées en une seule section par décision du Gouvernement.

[...]

TITRE XI. - Dispositions pénales

Article 57. - Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle, l'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent décret.

Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du même code.

[...]

- **Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale relative à l'aide à la jeunesse, M.B., 1^{er} juin 2004**

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière prévue à l'article 135 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° jeune : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans;

2° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur;

3° familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil;

4° parent d'accueil : la personne à qui est confiée temporairement la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;

5° aide : l'aide spécialisée organisée dans le cadre de la présente ordonnance;

6° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives;

7° résidence familiale : la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.

Art. 3. La présente ordonnance s'applique :

1° aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;

2° subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui se trouvent dans une des situations visées aux articles 8 et 9;

3° aux personnes qui font partie de la famille ou des familiers des jeunes;

4° aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.

TITRE II. - Les droits des jeunes

Art. 4. Tout jeune visé à l'article 3 a droit à l'aide organisée dans le cadre de la présente ordonnance. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

Art. 5. Quiconque concourt à l'exécution de la présente ordonnance est tenu d'agir au mieux des intérêts du jeune.

Art. 6. Les personnes physiques ou morales chargées d'apporter leur concours à l'application de la présente ordonnance sont tenues de respecter les convictions philosophiques, religieuses et

politiques du jeune, les orientations sexuelles de celui-ci, ainsi que la langue de la famille à laquelle le jeune appartient.

Art. 7. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente ordonnance est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

TITRE III Les conditions d'intervention du tribunal de la jeunesse

Art. 8. Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

Art. 9. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12.

TITRE IV. - Les mesures

Art. 10. § 1^{er}. Lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont réunies, le tribunal de la jeunesse peut prendre une ou plusieurs des mesures pédagogiques contraignantes suivantes :

1° donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

2° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent;

3° ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;

4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif,

5° imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel;

6° permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;

7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil;

8° placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;

9° placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;

10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

§ 2. L'application des mesures prévues au présent article devra toujours viser à restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune, et, à cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune sera limitée dans toute la mesure du possible, sauf s'il est, dans certaines situations exceptionnelles, démontré que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution.

Art. 11. § 1^{er}. Les mesures visées à l'article 10, § 1^{er}, peuvent être prises tant pendant la phase préparatoire de la procédure que lorsqu'il est statué au fond. Les mesures prises pendant la phase préparatoire de la procédure ne valent que pour une période de six mois à moins qu'à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, elles ne soient préalablement prolongées par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond.

§ 2. Les mesures visées à l'article 10, § 1^{er}, peuvent à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers, ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure prévue à cet article.

§ 3. La durée des mesures visées à l'article 10, § 1^{er}, est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse.

Sauf celles visées aux 4°, 7° et 8° de l'article 10, § 1^{er}, les autres mesures peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales d'un an.

§ 4. Les mesures visées à l'article 10, § 1^{er}, sont suspendues lorsque le jeune est sous les drapeaux ou lorsqu'il est confié à une institution psychiatrique en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

§ 5. Les mesures prévues à l'article 10, § 1^{er}, prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement, à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.

Art. 12. § 1^{er}. Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures visées à l'article 10, § 1^{er}, 7°, 8°, 9° ou 10°.

§ 2. La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une durée de trente jours, renouvelable une seule fois.

§ 3. Lorsque le tribunal de la jeunesse a pris une mesure d'urgence, il en avise immédiatement soit le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles soit le « Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel », selon la langue dans laquelle la procédure a été menée devant le tribunal de la jeunesse, afin que ceux-ci puissent éventuellement organiser une aide volontaire.

Au cas où le jeune ne comprend pas la langue de la procédure, le tribunal de la jeunesse a la faculté de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité.

§ 4. Lorsque l'aide volontaire a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en sont avisés par le service compétent au moins vingt-

quatre heures avant l'échéance de ce délai.

La mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse est immédiatement levée. La mesure d'aide volontaire est mise en œuvre soit par le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles soit par le « Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel » dès son homologation par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal ne peut refuser son homologation que si elle est contraire à l'ordre public.

Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le premier délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse, ainsi que le ministère public, en sont également avisés par 1^{er} service compétent au moins vingt-quatre heures avant l'échéance de ce délai.

Le tribunal de la jeunesse peut alors, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies, prolonger la mesure pour un nouveau délai de trente jours. Toutefois, si le tribunal de la jeunesse estime inopportun de prolonger la mesure, il en avise immédiatement le ministère public qui pourra alors saisir le tribunal conformément à l'article 8.

Lorsque l'aide volontaire n'a pu être organisée pendant le second délai de trente jours, le tribunal de la jeunesse en est avisé par le service compétent avant l'échéance de ce délai. Le tribunal de la jeunesse en avise alors le ministère public qui pourra saisir le tribunal de la jeunesse conformément à l'article 8.

Art. 13. La collaboration d'institutions et de services relevant de la compétence de la Communauté française et de la Communauté flamande à l'exécution des mesures visées aux articles 10 et 12 fait l'objet d'un accord de coopération que la Commission Communautaire commune conclut avec la Communauté française et la Communauté flamande.

L'exécution des mesures visées ne pourra être réalisée que par des services agréés par l'autorité compétente.

[...]

- **Décret du 12 mai 2004 relatif aux enfants victimes de maltraitances (Communauté française), M.B., 14 juin 2004**

TITRE Ier - Définitions et champs de compétence des intervenants

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par :

1° enfant : toute personne âgée de moins de dix-huit ans;

2° famille : les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, le tuteur et le protuteur et les personnes exerçant une fonction parentale ou composant le milieu familial de vie de l'enfant;

3° intervenant : toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants;

4° situation de maltraitance : toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non;

5° équipe SOS Enfants : le service pluridisciplinaire spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge de situations de maltraitance d'enfants;

6° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse dont les missions sont déterminées aux articles 31,32 et 36 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

7° directeur : le directeur de l'aide à la jeunesse dont les missions sont définies aux articles 33 et 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; 8° centre PMS : le centre qui a pour mission d'assurer les tâches de guidance définies par l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;

9° service PSE : le service de promotion de la santé à l'école exerçant, dans les établissements scolaires subventionnés par la Communauté française, les missions prévues par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

10° Office : l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

11° CAEM : le Comité d'accompagnement de l'enfance maltraitée.

Art. 2. A la demande du responsable d'un service, d'une institution ou d'une association, tout intervenant doit lui produire à tout moment un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour les faits énoncés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387 du Code pénal accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation.

Art. 3. § 1er. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé.

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la

prise en charge doit être portée à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.

§ 3. Le Délégué général aux droits de l'enfant peut interpellier les instances ou services spécifiques énoncés au § 2, en vue de l'accomplissement de sa mission

TITRE II — La coordination

Art. 4. Il est institué une commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Toutefois, une commission de coordination peut être instituée pour plusieurs arrondissements judiciaires.

Art. 5. La commission de coordination a pour mission de veiller à l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants. Elle ne traite pas les cas individuels d'enfants victimes de maltraitance. La commission définit au début de chaque année ses axes stratégiques.

Art. 6. La commission de coordination est composée de :

1° un représentant de l'équipe ou des équipes SOS Enfants qui travaillent au sein de l'arrondissement;

2° le conseiller de l'arrondissement;

3° le directeur de l'arrondissement;

4° un représentant de l'Office;

5° le ou les juges de la jeunesse de l'arrondissement;

6° le ou les magistrats du parquet de la jeunesse de l'arrondissement;

7° un représentant des centres PMS;

8° un représentant des services PSE ou des centres PMS exerçant la mission de promotion de la santé à l'école.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission peut associer à ses travaux tout intervenant impliqué dans la prise en charge des situations de maltraitance.

Dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 4, la commission peut compter un représentant de chacune des huit catégories des membres énoncés à l'alinéa 1er du présent article par arrondissement judiciaire concerné.

[...]

TITRE III — Les équipes SOS Enfants

CHAPITRE 1er — Les missions des équipes SOS Enfants

Art. 9. Les équipes SOS Enfants ont pour missions :

1° d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service ou lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, § 3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

2° d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie;

3° de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance ; pour ce faire, les équipes apportent une aide à son milieu familial de vie, en créant si nécessaire des synergies avec le réseau socio-médico-psychologique, sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant;

4° d'établir toute collaboration utile, et plus particulièrement avec les travailleurs médico-sociaux de l'Office, les conseillers et les directeurs

5° d'apporter leur collaboration à l'Office, aux services du Gouvernement de la Communauté française et aux CAAJ pour l'organisation de campagnes de prévention et d'information et pour la formation des intervenants professionnels en matière de maltraitance d'enfants;

6° de faire progresser les connaissances scientifiques par des publications, conférences, formations, journées d'études à destination des intervenants. Le Gouvernement approuve les modalités de collaboration visées aux 1° et 4°.

Art. 10. A titre complémentaire, les équipes SOS Enfants peuvent développer des actions spécifiques afin de répondre à des problématiques nouvelles telles que : - l'aide préventive aux futurs parents dont le milieu ou le comportement engendre un risque de maltraitance pour l'enfant à naître par le développement d'actions en réseau;-la prise en charge thérapeutique des mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel.

CHAPITRE II. — La composition des équipes SOS Enfants

Art. 11. Chaque équipe doit être composée au minimum des fonctions suivantes de :

1° docteur en médecine générale ou spécialisé en pédiatrie;

2° docteur en médecine spécialisé en pédopsychiatrie ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie de l'adulte;

3° licencié en droit;

4° assistant social;

5° licencié en psychologie clinique;

6° secrétaire administratif;

7° coordinateur.

La composition pluridisciplinaire de l'équipe doit garantir une approche médicale, psychiatrique, psychologique, sociale et juridique de toute situation.

[...]

- **Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand (Vlaamse overheid)**, B.S, 15 april 2008 – de meeste bepalingen worden opgeheven bij het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp – *Lees infra*

[...]

HOOFDSTUK II. - Doel en basisprincipes van de bijzondere jeugdbijstand.

Art. 3. De bijzondere jeugdbijstand heeft tot doel overeenkomstig de bepalingen van dit decreet :

1° hulp en bijstand te organiseren of te verlenen ten behoeve van minderjarigen die zich in een problematische opvoedingssituatie bevinden of die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd en eventueel van de personen die over hen het ouderlijk gezag uitoefenen of hen onder hun bewaring hebben;

2° voorzieningen en projecten te organiseren, te erkennen of te subsidiëren met het oog op de hulp- en bijstandsverlening, vermeld in 1°;

3° initiatieven op te zetten, te bevorderen, te ondersteunen of te coördineren om problematische opvoedingssituaties te voorkomen of te bestrijden;

4° een beleid te voeren, gericht op de realisatie van de doeleinden, vermeld in 1° tot en met 3°.

[...]

Art. 5/1. § 1. Iedereen heeft recht op toegang tot zijn persoonlijke gegevens die bij de comités, de sociale diensten voor vrijwillige jeugdbijstand, de sociale diensten voor gerechtelijke jeugdbijstand en de bemiddelingscommissies worden bewaard.

Derden die gegevens verstrekken, zonder dat ze daartoe verplicht werden, kunnen die gegevens als vertrouwelijk bestempelen. Als ze niet instemmen met toegang tot het geheel of een gedeelte van de gegevens, verleent de dossierhouder de toegang niet, tenzij hij van oordeel is dat de bescherming van de vertrouwelijkheid niet opweegt tegen de bescherming van het recht op toegang.

[...]

Art. 7. Elke persoon die, in welke hoedanigheid ook, zijn medewerking verleent aan de toepassing van dit decreet zorgt voor de geheimhouding van de feiten die hem in de uitoefening van zijn opdracht worden toevertrouwd en die hiermee verband houden.

Elke overtreding van dit artikel wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met een geldboete van honderd euro tot vijfhonderd euro.

Art. 8. Elke persoon die, in welke hoedanigheid ook, zijn medewerking verleent aan de toepassing van de jeugdbijstandsregeling moet de godsdienstige, de ideologische en de wijsgerige overtuiging van de minderjarigen en de gezinnen waartoe zij behoren, eerbiedigen.

Art. 9. Aan het Fonds wordt kennis gegeven van iedere beslissing die overeenkomstig [1 het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp]1 genomen wordt als ze uitgaven ten gevolge heeft die ten laste komen van het Fonds.

[...]

- **Decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp (Vlaamse overheid), B.S., 13 september 2013**

HOOFDSTUK 1. - Algemene bepalingen

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. § 1. In dit decreet wordt verstaan onder :

- 1° Adviesraad : de Adviesraad Integrale Jeugdhulp, vermeld in artikel 59;
- 2° agentschap Jongeren welzijn : het intern verzelfstandigd agentschap, vermeld in artikel 59 van het decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand;
- 3° agentschap Kind en Gezin : het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin, vermeld in artikel 3 van het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin;
- 4° ambulante : de hulp wordt in de voorziening aangeboden, maar de cliënt overnacht niet in de voorziening;
- 5° brede instap : jeugdhulpaanbieders die onder de toepassing vallen van minstens de regelgeving, vermeld in artikel 3, § 1, eerste lid, 2°, 4° en 7°, en die modules aanbieden die door de Vlaamse Regering zijn aangewezen als behorend tot de brede instap;
- 6° consult : partijen die elkaar raadplegen en informatie uitwisselen in het kader van de jeugdhulpverlening, vertrekkend vanuit de hulpvraag;
- 7° continuïteit : de voortzetting zonder onderbreking van het traject van de jeugdhulpverlening, te realiseren door de samenwerking van de verschillende jeugdhulpaanbieders van de jeugdhulpverlening en de trajectbegeleiding;
- 8° context : het sociale netwerk rond de minderjarige, zijn ouders en, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken, dat in functie van de hulpvraag van die personen van betekenis is;
- 9° crisissituatie : een acuut beleefde noodsituatie waarin onmiddellijk hulp moet worden geboden;
- 10° crisisjeugdhulpverlening : jeugdhulpverlening die bestaat uit een onmiddellijke en aangepaste actie in geval van een crisissituatie;
- 11° Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin : het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, vermeld in artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 maart 2006 betreffende het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, betreffende de inwerkingtreding van regelgeving tot oprichting van agentschappen in het beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin en betreffende de wijziging van regelgeving met betrekking tot dat beleidsdomein;
- 12° diagnostiek : het proces van de verzameling en ordening van de beschikbare relevante gegevens vanuit de hulpvraag;
- 13° dienstverlener : hulp-, zorg- en dienstverleners die professioneel betrokken zijn bij het welzijn van minderjarigen;
- 14° erkende voorziening van de bijzondere jeugdbijstand : een voorziening die erkend is met toepassing van hoofdstuk V, afdeling II, van het decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand;
- 15° flexibiliteit : de herzienbaarheid van de aangeboden jeugdhulpverlening in functie van de wenselijkheid en van wat als ondersteunend wordt ervaren door de minderjarige, zijn ouders en, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken;
- 16° geïndiceerde jeugdhulpverlening : enerzijds de jeugdhulpverlening die voor de minderjarige op basis van de hulpvraag en in overleg met de context wordt voorgesteld in het indicatiestellingsverslag, vermeld in artikel 21, eerste lid, 2°, en die in de vorm van inzetbare en combineerbare typemodules wordt beschreven, waarbij flexibiliteit gewaarborgd is, en anderzijds de jeugdhulpverlening die voor de minderjarige wordt voorgesteld in het verzoek van de jeugdrechter om niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening, vermeld in artikel 55;
- 17° gemandateerde voorzieningen : het ondersteuningscentrum Jeugdzorg en de vertrouwenscentra kindermishandeling;
- 18° gemeenschapsinstelling : een voorziening als vermeld in artikel 47 van het decreet van 7 maart

2008 inzake bijzondere jeugdbijstand;

19° gerechtelijke jeugdhulpverlening : de jeugdhulpverlening die wordt opgelegd bij rechterlijke beslissing;

20° hulpprogramma : een voorzieningenoverstijgend en gecoördineerd geheel van jeugdhulpverlening dat bestaat uit een combinatie van modules, afgestemd op de hulpvraag, die al dan niet gelijktijdig ingezet worden met de focus op een specifieke doelgroep of problematiek;

21° indicatiestelling : het proces, vermeld in artikel 21, dat wordt uitgevoerd door het team Indicatiestelling, vermeld in artikel 17, en dat op basis van de hulpvraag en de gemeenschappelijke analyse vaststelt welke jeugdhulpverlening maximaal wenselijk en als ondersteunend en effectief ingeschat wordt en wat de urgentie ervan is;

22° inspraak : de medezeggenschap van minderjarigen, ouders en, in voorkomend geval, opvoedingsverantwoordelijken op elk moment in het traject van de jeugdhulpverlening;

23° Intersectoraal Regionaal Overleg Jeugdhulp : het orgaan, vermeld in artikel 65;

24° Intersectorale Regionale Prioriteitencommissie : het orgaan, vermeld in artikel 26, § 1, eerste lid, 5°, en derde lid, dat in voorkomend geval overgaat tot de prioritering van dossiers op basis van de hulpvraag, de urgentie en de zorgnood en dat met de minderjarige, zijn ouders of opvoedingsverantwoordelijken en de jeugdhulpaanbieders het gemeenschappelijke engagement aangaat om de geïndiceerde jeugdhulpverlening prioritair uit te voeren;

25° intersectorale registratielijst : systeem waarin al de indicatiestellingsverslagen, vermeld in artikel 21, eerste lid, 2°, en al de verzoeken van de jeugdrechter om niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening, vermeld in artikel 55, op naam van de minderjarige worden opgenomen met het oog op de jeugdhulpregie, vermeld in artikel 26;

26° jeugdhulp : het geheel van de jeugdhulpaanbieders, de personeelsleden die de indicatiestelling en de jeugdhulpregie verrichten binnen en voor de toegangspoort, en de personeelsleden die de opdrachten binnen de gemandateerde voorzieningen uitvoeren;

27° jeugdhulpaanbieder : een natuurlijke persoon of een voorziening die jeugdhulpverlening aanbiedt, in de vorm van rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening of niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening of beide, als vermeld in artikel 3, en het

ondersteuningscentrum; 28° jeugdhulpverleningsbeslissing : het document, opgemaakt door het team Jeugdhulpregie, vermeld in artikel 17, derde lid, dat de geïndiceerde jeugdhulpverlening omzet in een of meer modules niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening of in een persoonsvolgende financiering die het mogelijk maakt om de geïndiceerde jeugdhulpverlening te realiseren, overeenkomstig artikel 26, § 1, eerste lid, 1° ;

29° jeugdhulpregie : het proces, vermeld in artikel 26, dat wordt uitgevoerd door het team Jeugdhulpregie, vermeld in artikel 17, en dat de geïndiceerde jeugdhulpverlening omzet in een of meer modules jeugdhulpverlening of in een persoonsvolgende financiering;

30° jeugdhulpverlening : de vraaggestuurde hulp- en zorgverlening die zich richt tot minderjarigen, of tot minderjarigen en hun ouders, hun opvoedingsverantwoordelijken of personen uit hun leefomgeving;

31° jeugdhulpverleningsvoorstel : het document, opgemaakt door het team Jeugdhulpregie, vermeld in artikel 17, derde lid, dat een selectie bevat van de modules die in aanmerking komen om de geïndiceerde jeugdhulpverlening te realiseren, als een of meer modules niet onmiddellijk beschikbaar zijn, overeenkomstig artikel 26, § 1, eerste lid, 4° ;

32° kindermishandeling : elke vorm van lichamelijk, psychisch of seksueel geweld waar van een minderjarige het slachtoffer is, actief door het schadelijke optreden of passief door een ernstige

nalatigheid van zijn ouders of van iedere andere persoon ten opzichte van wie de minderjarige in een relatie van afhankelijkheid staat; 33° leefomgeving : de natuurlijke personen, met uitzondering van de ouders en de opvoedingsverantwoordelijken, die bij de minderjarige inwonen of met de minderjarige een familiale of bijzondere affectieve band hebben, onder wie de natuurlijke personen die in de buurt van de minderjarige wonen of met wie de minderjarige geregeld contact heeft, onder meer bij het naar school gaan of tijdens de vrijetijdsbesteding;

34° maatschappelijke noodzaak : de kwalificatie die na het onderzoek, vermeld in artikel 34, door de gemandateerde voorziening aan een verontrustende situatie wordt gegeven en die de noodzaak vastlegt om jeugdhulpverlening in te schakelen;

35° Managementcomité : het Managementcomité Integrale Jeugdhulp, vermeld in artikel 61;

36° minderjarige : elke natuurlijke persoon die jonger is dan achttien jaar;

37° mobiel : de hulp wordt niet in de voorziening maar elders aangeboden (thuis, op school enzovoort);

38° module : een duidelijk afgeijnde eenheid van jeugdhulpverlening op basis van de hulpvraag, aangeboden door een jeugdhulpaanbieder, gebaseerd op één typemodule, die afzonderlijk, gelijktijdig of consecutief en op een manier waarbij de flexibiliteit met andere eenheden van jeugdhulpverlening gewaarborgd is, kan worden aangeboden;

39° netwerk : een functioneel samenwerkingsverband van jeugdhulpaanbieders dat afspraken over een integrale uitbouw van de hulpverlening vastlegt in een samenwerkingsprotocol;

40° niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening : de modules van jeugdhulpverlening die volgens het onderscheid, vermeld in artikel 14 en 15, vanwege hun graad van ingrijpendheid behoren tot de niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening en waartoe minderjarigen, ouders en, in voorkomend geval, opvoedingsverantwoordelijken alleen toegang hebben op basis van een jeugdhulpverleningsbeslissing;

41° ondersteuningscentrum : het ondersteuningscentrum Jeugdzorg, vermeld in artikel 33;

42° opvoedingsverantwoordelijken : andere natuurlijke personen dan de ouders die de minderjarige op duurzame wijze in feite onder hun bewaring hebben of bij wie de minderjarige geplaatst is door bemiddeling of ten laste van een openbare overheid;

43° ouders : de natuurlijke personen die titularis zijn van het ouderlijk gezag, of, bij ontstentenis van die personen, de wettelijke vertegenwoordigers;

44° persoonsvolgende financiering : het instrument voor de eigen sturing van de hulp door de persoon met een handicap, dat de persoon volgt en waarmee hij op afdoende wijze zorg en assistentie voor zichzelf kan betrekken. Deze financieringswijze wordt opgedeeld in een systeem van persoonsvolgende vouchers en in een systeem van cash budgetten, waarbij de persoon met een handicap kan overstappen van het ene systeem op het andere en terug;

45° pleeggezin : het gezin van de pleegzorger;

46° pleegzorger : een meerderjarige natuurlijke persoon die één of meer pleegkinderen en/of pleeggasten in het eigen gezin opvangt;

47° rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening : de modules van jeugdhulpverlening voor de toegangspoort die volgens het onderscheid, vermeld in artikel 14 en 15, behoren tot de rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening en waartoe minderjarigen, ouders en, in voorkomend geval, opvoedingsverantwoordelijken toegang hebben, zonder dat ze daarvoor een jeugdhulpverleningsbeslissing als vermeld in artikel 26, § 1, eerste lid, 3°, nodig hebben;

48° regio : een regio integrale jeugdhulp als vermeld in artikel 64;

49° residentieel : de hulp wordt in de voorziening aangeboden en de cliënt overnacht in de voorziening;

50° sector : een domein dat geregeld wordt door een regelgeving als vermeld in artikel 3, § 1, eerste lid, 1° tot en met 7°, of toepasselijk verklaard wordt krachtens artikel 3, § 2;

51° sociale dienst : de Sociale Dienst voor Gerechtelijke Jeugdhulpverlening, vermeld in artikel 56;

52° toegangspoort : een orgaan als vermeld in artikel 17;

53° typemodule : een afgelijnde eenheid van jeugdhulpverlening, gebaseerd op één functie of op een specifiek omschreven kernproces van hulpverlening, die deel uitmaakt van een intersectoraal opgemaakte set van typemodules en die tot doel heeft de kernopdrachten van de sectoren in dezelfde taal te formuleren en op elkaar af te stemmen;

54° verontrustende situatie : een situatie die de ontwikkeling van een minderjarige bedreigt doordat zijn psychische, fysieke of seksuele integriteit of die van een of meer leden van zijn gezin wordt aangetast of doordat zijn affectieve, morele, intellectuele of sociale ontplooiingskansen in het gedrang komen, waardoor het aanbieden van jeugdhulpverlening maatschappelijk noodzakelijk kan zijn;

55° vertrouwenscentrum kindermishandeling : een centrum als vermeld in artikel 42;

56° vrijwillige jeugdhulpverlening : rechtstreeks of niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulpverlening die berust op een vrijwillige medewerking van de betrokken partijen en die geen gerechtelijke jeugdhulpverlening is. § 2. Bij verwijzing naar personen wordt in dit decreet de mannelijke vorm gebruikt.

HOOFDSTUK 2. — Toepassingsgebied van de integrale jeugdhulp

Art. 3. § 1. Integrale jeugdhulp heeft betrekking op jeugdhulpverlening die aangeboden wordt met toepassing van de volgende regelgeving : 1° het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 1997 tot regeling van de erkenning en de subsidiëring van de centra voor integrale gezinszorg;

2° het decreet van 1 december 1998 betreffende de centra voor leerlingenbegeleiding;

3° het decreet van 18 mei 1999 betreffende de geestelijke gezondheidszorg;

4° het decreet van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin;

5° het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap;

6° het decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand;

7° het decreet van 8 mei 2009 betreffende het algemeen welzijnswerk;

8° het decreet van 29 juni 2012 houdende de organisatie van pleegzorg. Binnen de regelgeving, vermeld in het eerste lid, 1° tot en met 7°, bepaalt de Vlaamse Regering welke jeugdhulpverlening onder het toepassingsgebied van de integrale jeugdhulp valt. § 2. De Vlaamse Regering kan het toepassingsgebied van de integrale jeugdhulp uitbreiden naar jeugdhulpverlening die met toepassing van andere Vlaamse regelgeving wordt aangeboden.

Art. 4. De Vlaamse Regering kan, voor het aanleveren van relevante gegevens over de minderjarige, zijn ouders of, in voorkomende geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken en voor de jeugdhulpregie, verricht door het team Jeugdhulpregie, vermeld in artikel 17, derde lid, overeenkomsten sluiten met :

1° personen of voorzieningen van wie het hulpaanbod niet onder de toepassing valt van een regelgeving als vermeld in artikel 3;

2° personen of voorzieningen die buiten de Vlaamse Gemeenschap gevestigd zijn.

HOOFDSTUK 3. - Missie en principes van de integrale jeugdhulp

Afdeling 1. - Missie

Art. 5. Integrale jeugdhulp biedt aan minderjarigen, hun ouders en, in voorkomend geval, hun opvoedingsverantwoordelijken en de betrokken personen uit hun leefomgeving die daar behoefte aan hebben, hulp en zorg op maat die met een grote mate aan flexibiliteit aan de hulpvraag proberen te beantwoorden. Ze doet dat door een gemeenschappelijke analyse van de hulpvraag en in een sectoroverschrijdende samenwerking tussen jeugd-hulpaanbieders en intersectorale afstemming van het jeugdhulpaanbod. Het jeugdhulpaanbod kan herzien worden in functie van wat als efficiënt, effectief en ondersteunend ervaren wordt door de minderjarige, zijn ouders en, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken.

Ze omvat zowel de rechtstreeks toegankelijke als de niet rechtstreeks toegankelijke jeugdhulp, waarmee de personen tot wie ze zich richt, instemmen, als gerechtelijke jeugdhulp.

De integrale jeugdhulp respecteert op elk moment de bepalingen van het Verdrag inzake de Rechten van het Kind, aangenomen in New York op 20 november 1989 en geëxpliciteerd in het decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van minderjarigen in de integrale jeugdhulp. De jeugdhulp houdt op elk moment rekening met de godsdienstige, de ideologische en de wijsgerige overtuiging van de minderjarige, zijn ouders of opvoedingsverantwoordelijken.

Afdeling 2. - Principes

Art. 6. Binnen het beschikbare jeugdhulpaanbod en de beschikbare kredieten heeft elke minderjarige met een jeugdhulpvraag of jeugdhulpbehoefte, alsook elke ouder of opvoedingsverantwoordelijke met een jeugdhulpvraag of jeugdhulpbehoefte die verband houdt met de opvoeding of de ontwikkeling van de minderjarige, maximaal recht op jeugdhulp als vermeld in dit decreet.

De jeugdhulp hanteert een contextgerichte manier van werken en ze zet de jeugdhulpverlening op de meest efficiënte en effectieve manier in.

De jeugdhulp zet maximaal de eigen krachten in van minderjarigen, ouders of, in voorkomend geval, opvoedingsverantwoordelijken en de betrokken personen uit de leefomgeving, en versterkt hen daarin.

De jeugdhulp vertrekt van de hulpvraag of de hulpbehoefte van de personen tot wie ze zich richt, en sluit daar maximaal bij aan. Als verschillende vormen van jeugdhulp gelijkwaardig aan een jeugdhulpvraag of jeugdhulpbehoefte kunnen beantwoorden, wordt de minst ingrijpende vorm van jeugdhulp aangeboden.

Met uitzondering van de gerechtelijke jeugdhulpverlening kan de jeugdhulpverlening alleen worden verleend met instemming van de personen tot wie ze zich richt. De jeugdhulp berust op een vrijwillige medewerking van de betrokken personen. Ze worden maximaal betrokken bij de jeugdhulpverlening.

De jeugdhulpverlening kan alleen uitgevoerd worden met :

1° de instemming van de ouders van de minderjarige en, in voorkomend geval, van zijn opvoedingsverantwoordelijken;

2° de instemming van de min-twaalfjarige, rekening houdend met zijn leeftijd en maturiteit, als blijkt dat de min-twaalfjarige tot een redelijke beoordeling van zijn belangen in staat is, of de instemming van de minderjarige die twaalf jaar of ouder is, of nadat de minderjarige werd gehoord als die jonger is dan twaalf jaar. In het belang van de minderjarige kan er van de noodzakelijke instemming, vermeld in het vijfde lid, worden afgeweken, wanneer die instemming omwille van omstandigheden niet onmiddellijk kan worden verleend en in afwachting dat ze wordt verleend, of wanneer die instemming omwille van omstandigheden niet uitdrukkelijk kan worden verleend.

In die gevallen is afwijking mogelijk op voorwaarde dat :

1° de afwijking genotuleerd wordt;

2° de afwijking gemotiveerd wordt;

3° er in de motivatie wordt verwezen naar het belang van de minderjarige waarbij duidelijk wordt omschreven over welk belang van de minderjarige het gaat;

4° er in de motivatie wordt aangetoond dat het mogelijke werd gedaan om de werkelijke instemming te verkrijgen. De jeugdhulp houdt bij haar werking op gepaste wijze rekening met de culturele kenmerken, de socio-economische situatie en de handicap van de minderjarige, zijn ouders en, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken.

Art. 7. Met behoud van de toepassing van artikel 72 tot en met 76, waaronder het gezamenlijk en gedeeld beroepsgeheim, zijn alle personen die hun medewerking verlenen aan de toepassing van dit decreet, gebonden door de geheimhoudingsplicht met betrekking tot de gegevens waarvan ze bij de uitoefening van hun opdracht kennis krijgen en die daarmee verband houden.

Elke overtreding van dit artikel wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met een geldboete van honderd euro tot vijfhonderd euro.

HOOFDSTUK 4. - Doelstellingen van de integrale jeugdhulp

Art. 8. Integrale jeugdhulp heeft betrekking op de samenwerking en afstemming in de jeugdhulp met als doel een gezamenlijk engagement aan te gaan ten behoeve van minderjarigen, hun ouders en, in voorkomend geval, hun opvoedingsverantwoordelijken en de betrokken personen uit hun leefomgeving en daarvoor :

1° in te zetten op de vermaatschappelijking van de jeugdhulpverlening;

2° de tijdige toegang tot de jeugdhulpverlening te organiseren;

3° de flexibiliteit en continuïteit van de jeugdhulpverlening te waarborgen, met inbegrip van de naadloze overgang naar andere vormen van hulpverlening;

4° gepast om te gaan met verontrustende situaties in de jeugdhulpverlening;

5° in een subsidiair aanbod crisisjeugdhulpverlening te voorzien;

6° hen maximaal in de jeugdhulpverlening te laten participeren;

7° een integrale aanpak te realiseren bij het organiseren en het aanbieden van jeugdhulpverlening.

HOOFDSTUK 5. - Vermaatschappelijking van de jeugdhulpverlening

Art. 9. De jeugdhulp heeft de opdracht om de eigen krachten van minderjarigen, hun ouders en, in voorkomend geval, hun opvoedingsverantwoordelijken en de betrokken personen uit hun leefomgeving in te zetten en die personen te versterken met het oog op : 1° het vermijden, als dat mogelijk is, van de instroom van de minderjarige, zijn ouders en, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken in de hulpverlening; 2° het verhogen van hun participatie in de

jeugdhulpverlening;3° het stimuleren van hun emancipatie en participatie in de samenleving. Daarvoor zetten de jeugdhulpaanbieders aangepaste methodieken in die de minderjarige, zijn ouders en, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken en de betrokken personen uit zijn leefomgeving versterken om hun eigen krachten te maximaliseren om aan de hulpvraag te beantwoorden.

De Vlaamse Regering bepaalt de nadere invulling van de opdrachten, vermeld in het eerste lid en tweede lid, en de wijze waarop de opdrachten worden uitgevoerd.

Art. 10. De methodieken vermeld in artikel 9, tweede lid, hebben tot doel de jeugdhulpverlening aan de minderjarige, zijn ouders of, in voorkomend geval, zijn opvoedingsverantwoordelijken zo inclusief mogelijk te organiseren. Daarvoor wordt in dialoog met die personen een ondersteuningsplan opgesteld dat flexibiliteit waarborgt en dat hun bestaande sociale netwerk inzet en versterkt of dat voor hen een sociaal netwerk creëert.

De Vlaamse Regering bepaalt welke elementen het ondersteuningsplan minstens moet bevatten.

[...]